

201700027/DG1719950V1

PROTECTION JURIDIQUE DES PARTICULIERS

Contrat N° 504 864

Dispositions Générales

Ce contrat d'assurance de Protection Juridique vous permet de faciliter :

1) Votre accès à l'information juridique

Un service de juristes est spécialement dédié pour répondre par téléphone, du lundi au samedi (sauf jours fériés), à vos demandes de renseignements juridiques formulées par téléphone.

Vous pouvez interroger ce service de façon illimitée tout au long de l'année :

- soit à titre préventif, pour obtenir des renseignements pratiques et documentaires afin de vous éviter de vous retrouver dans une situation conflictuelle,
- soit pour être conseillé sur des démarches à effectuer (ex : rédaction d'un courrier) lorsque vous vous retrouvez en litige avec un tiers.

2) La résolution des litiges auxquels vous pouvez être confronté que vous soyez demandeur (vous souhaitez par exemple formuler une demande auprès d'un tiers) ou défendeur (ex : un tiers vous met en cause ou sollicite votre condamnation).

Un juriste spécialisé vous assistera personnellement tout au long du déroulement de votre dossier.

Comment se déroule notre intervention ?

→ Pendant la phase amiable :

Nous pouvons intervenir amiablement auprès de votre adversaire pour faire valoir vos droits et obtenir la signature d'un protocole d'accord si cela est possible et conforme à vos intérêts. Si nécessaire, il sera fait appel à un avocat pendant la phase amiable, notamment si votre adversaire est lui-même représenté par un avocat.

→ Pendant la procédure :

Nous vous accompagnons tout au long du procès si votre dossier ne peut se résoudre amiablement. Dans ce cas vous serez dirigé vers un cabinet d'avocat.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, vous en avez le libre choix, que ce soit durant la phase amiable (lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat) ou en cas de procédure judiciaire. Si vous nous en faites la demande écrite, nous pouvons vous en recommander un.

Les frais et honoraires de cet avocat, ainsi que les frais de procédure (huissier, expert ...) seront pris en charge par nous, dans les conditions indiquées ci-après. Vous n'aurez donc aucune avance de frais à effectuer. Toutefois, si vous perdez votre procès, le paiement des condamnations sera à votre charge.

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31 Décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990, est régi par le Code des Assurances. Il est constitué des Dispositions Générales qui suivent ainsi que des Dispositions Particulières.

Le numéro de votre contrat 504 864 est précisé dans votre certificat d'adhésion

Pensez à le rappeler lors de toute demande d'information juridique ou lorsque vous déclarez un sinistre –cela permettra de faciliter votre identification et d'éviter toute perte de temps dans la gestion de votre demande.

201700027/DG1719950V1

Pour vous aider dans la lecture et la compréhension de ce contrat, un lexique figure en dernière partie.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société au capital de 2 216 500 € (entièvement versé) - RCS PARIS : B 321776775
Siège Social : 16, Rue de la République – 92800 PUTEAUX

QUELQUES DEFINITIONS

Il faut entendre par :

« NOUS » : L'Assureur, c'est-à-dire **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**.

« VOUS » : L'Assuré, c'est-à-dire :

- **vous-même** dont les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières,
- **votre conjoint ou assimilé** (personne vivant maritalement avec vous par exemple dans le cadre d'un PACS) ainsi que **vos enfants** à charge fiscalement ou vivant habituellement à votre foyer.

« TIERS » : Toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat.

« SINISTRE » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à **l'article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie»).

« LITIGE » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« PERIODE DE GARANTIE » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

ARTICLE 1 – QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

1.1 - UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre vie privée ou de votre vie professionnelle salariée, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation**.

201700027/DG1719950V1

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 85 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

1.2 - LA PRESTATION « SIGNEZ EN TOUTE CONFIANCE »

Assistance « contrats »

Vous envisagez de signer un contrat, nous vous assistons dans sa lecture et sa compréhension. Lorsque notre juriste identifie une difficulté, le projet de contrat peut être soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement. Nous prenons en charge les frais liés à cette prestation **à hauteur de 200 € TTC**. Cette prestation s'applique aux contrats rédigés en langue française et relevant du droit français. Elle porte exclusivement sur les baux d'habitation, les locations saisonnières et les prestations de loisirs.

Assistance « formulaires et déclarations »

Vous devez remplir un formulaire ou une déclaration pour l'administration française, nous vous aidons si besoin dans sa lecture ou sa compréhension et vous assistons pour vous permettre de compléter ce document. Sont notamment prévues vos déclarations d'impôt sur le revenu et autres déclarations fiscales personnelles (sauf déclarations d'ISF, de TVA ou professionnelles), vos demandes d'aides sociales, vos formulaires des CAF....

Cette prestation se déroule uniquement par téléphone et ne prévoit aucune prise en charge financière.

Pour que cette prestation vous soit délivrée, contactez nos services au 01 41 43 77 85 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication), sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h.

1.3 - UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à **l'article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie»). Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable :

- *La Consultation Juridique :*

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- *L'Assistance Amiable :*

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à **l'article 5** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire :

- *La Prise en charge des frais de procédure :*

201700027/DG1719950V1

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à **l'article 5** (« frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

ARTICLE 2 – POUR QUELLE NATURE DE LITIGES ÊTES VOUS GARANTI ?

2.1 - DOMAINES D'INTERVENTION

Lorsqu'un litige vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers **à propos de votre vie privée ou de votre vie professionnelle lorsque vous êtes salarié**, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées – sous réserve des exclusions prévues à **l'article 2.2** :

Garantie Consommation

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en qualité de consommateur et concernant l'achat, la vente, la détention, la location de biens mobiliers ainsi que la fourniture d'une prestation de service.

Exemples de litiges garantis : litiges avec une société de téléphonie, avec un commerçant (livraison non conforme à la commande), une banque, une agence de voyages, un club de sport, un déménageur.

Garantie Automobile/Moto

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez à propos des véhicules terrestres à moteur utilisés à titre privé **à l'exception de ceux consécutifs à une infraction au Code de la Route**.

Exemples de litiges garantis : litiges avec le vendeur et/ou le constructeur, litige avec une société de location, avec un organisme de crédit, avec un acquéreur, avec un réparateur professionnel, avec un centre de contrôle technique.

Garantie Habitat

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité d'occupant de vos résidences principale et secondaire, que vous en soyez locataire ou propriétaire. De même nous intervenons pour les litiges liés à l'acquisition de ces biens immobiliers.

En cas de résiliation du bail de vos résidences principale ou secondaire, la garantie est acquise pendant SIX MOIS à compter de la date de la résiliation pour les litiges vous opposant à l'ancien propriétaire.

De même, en cas de vente de vos résidences principale ou secondaire, la garantie est acquise pendant SIX MOIS à compter de la vente pour les litiges vous opposant à l'acquéreur.

Au titre de cette garantie nous intervenons également pour les litiges vous opposant au propriétaire d'une résidence que vous louez dans le cadre d'une location saisonnière.

Exemples de litiges garantis :

- Difficultés dans les relations de voisinage (contestation de limites de propriété, troubles anormaux de voisinage, distances de plantation, servitudes),
- Litiges dans le cadre de la copropriété (avec le syndic, un copropriétaire),
- Litiges avec le propriétaire du bien immobilier (augmentation de loyer ou délivrance d'un congé injustifié).

Garantie Travail

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec votre employeur en cas de conflit individuel du travail dans le cadre de votre activité professionnelle salariée et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture de votre contrat de travail.

Exemples de litiges garantis : litiges liés au non paiement d'heures supplémentaires, à la requalification du contrat de travail, aux modifications d'horaires ou de lieu de travail.

201700027/DG1719950V1

Garantie Emplois Familiaux

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité d'employeur dans le cadre de votre vie privée et concernant la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail. L'emploi doit être régulièrement déclaré auprès des organismes sociaux.

Exemples de litiges garantis : *litiges avec un employé de maison, une nourrice, une aide ménagère, une assistante maternelle, l'URSSAF.*

Garantie Redressement fiscal

Nous intervenons en cas de contestation d'un avis de redressement fiscal qui vous a été notifié par l'administration fiscale française et concernant :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques (traitements et salaires, revenus fonciers, revenus sur les valeurs mobilières, rentes).
- Les taxes foncières et d'habitation.

Nous garantissons les recours précontentieux et contentieux.

ATTENTION : les obligations fiscales (et comptables) vous incombant doivent avoir été remplies régulièrement et de bonne foi. Les recours à l'encontre de redressements consécutifs à une fraude fiscale ne sont pas garantis.

Garantie Santé

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec un professionnel de la santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement hospitalier public ou privé).

Exemples de litiges garantis : *litiges suite à erreur de diagnostic, erreur médicale, infection nosocomiale.*

Garantie Protection Sociale

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant :

- à la Sécurité Sociale, concernant les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), les prestations familiales, les accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance vieillesse (retraite, réversion),
- aux Caisses de retraite complémentaire,
- au Pôle-emploi,
- aux organismes de prévoyance (mutuelles, assurances, institutions de prévoyance).

Garantie Administration

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

Les litiges avec l'administration fiscale ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie.

Garantie Association

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité de membre bénévole d'une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Garantie Défense Pénale

Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel.

Exemples de litiges garantis : *vous êtes poursuivi pour diffamation, pour atteinte involontaire (suite à maladresse ou imprudence) à l'intégrité physique d'un tiers.*

ATTENTION : cette garantie ne peut être mise en jeu suite à infraction au Code de la Route commise par l'Assuré.

Garantie Aide aux victimes

Nous intervenons lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale.

Exemples de litiges garantis : *vous êtes victime d'une escroquerie, d'une injure ou diffamation, d'une atteinte à votre intégrité physique...*

201700027/DG1719950V1

Garantie Usurpation d'Identité et Atteinte à votre image sur Internet (e-réputation)

Lorsqu'un litige consécutif à l'usurpation de votre identité ou à l'atteinte à votre image sur internet (e-réputation), sans votre autorisation et à l'aide de documents obtenus à votre insu, vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire à un tiers dans le cadre de votre vie privée et que vous avez déposé plainte, nous vous assistons et intervenons pour obtenir la réparation de votre préjudice. Nous intervenons également pour la défense de vos intérêts dans le cadre des actions (recours, injonctions, assignations, ...) engagées à votre encontre à l'occasion de l'usurpation avérée de votre identité.

Exemples de litiges garantis :

- *Utilisation de votre photo prise dans un lieu public sans votre autorisation pour illustrer une tribune à caractère sectaire.*
- *Utilisation par un tiers de vos données d'état civil et coordonnées personnelles pour obtenir un crédit à la consommation dont les échéances ne seront pas honorées et recours de cet organisme de crédit en remboursement de sommes prêtées.*
- *Action du Ministère Public en recouvrement d'infraction.*
- *Recours des organismes sociaux en remboursement de prestations.*

2.2 - EXCLUSIONS APPLICABLES

SONT EXCLUS :

- **Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.**
- **Les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III: titres I, II et V du Code Civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps.**
- **Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part.**
- **Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).**
- **Les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire.**
- **Les litiges liés au dépôt ou à la contestation par vous d'un permis de construire ou d'un permis de démolir.**
- **Les litiges en matière d'urbanisme ou d'expropriation.**
- **Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers.**
- **Les litiges en matière fiscale et douanière, à l'exception des litiges évoqués au titre des Garanties « Administration » et « Redressement Fiscal ».**
- **Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale et Recours Suite à Accident" incluse dans un autre contrat d'assurance.**
- **Les litiges résultant de votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association ainsi que les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires.**

201700027/DG1719950V1

- **Les litiges liés à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou de valeurs mobilières.**
- **Les litiges liés aux infractions au Code de la Route.**
- **Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.**
- **Les litiges relevant de la Cour d'assises à l'exception des cas où vous avez la qualité de partie civile.**
- **Les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.**
- **Les litiges portant sur l'entrée et le séjour sur le territoire français régis par application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).**
- **Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail, ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif économique.**
- **Toute action lorsque le préjudice subi par l'assuré lui permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L423-1 du code de la consommation.**
- **Les litiges vous opposant au Cabinet ASSUR 770.**

ARTICLE 3 – OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Vos garanties s'exercent en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

ARTICLE 4 – QUELS SONT LES PLAFOND DE GARANTIE ET SEUIL D'INTERVENTION ?

4.1 – PLAFOND DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre. Son montant est de **20 000 €** par sinistre.

Attention : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

4.2 – SEUIL D'INTERVENTION (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **230 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **250 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

201700027/DG1719950V1

ARTICLE 5 – QUELS SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC) ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence**.

5.1 – MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :**
Nous acquitterons directement, sans excéder les plafonds définis ci-dessus, les frais garantis.
- **Autres pays garantis :**
Il vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues à **l'article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie»), de saisir votre conseil. Par dérogation à **l'article 4** (« Plafond de garantie »), nous vous rembourserons, dans les 15 jours ouvrés de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de **3 500 € TTC sans application des montants définis ci-dessous**.

5.2 – FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à **l'article 4**. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

- Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **700 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée.)**

- Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Frais d'Expertise Judiciaire:** Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de **2 300 €**.
- **Frais et honoraires d'huissier de justice :** Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Honoraires et frais d'avocat :** Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

201700027/DG1719950V1

Intervention	EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance- Juge de proximité	600 €
Tribunal de grande instance	900 €
Tribunal Administratif	900 €
Tribunal de Commerce	800 €
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	700 €
Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation	350 €
- bureau de jugement	750 €
- départition	650 €
Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'Appel	1 000 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour d'Assises	1 500 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- ♦ Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- ♦ Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- ♦ Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- ♦ Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- ♦ Les frais et honoraires d'expert comptable.
- ♦ Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- ♦ Les honoraires de résultat.



201700027/DG1719950V1

ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 85 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à votre Courtier ou à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX**

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat **504 864** et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE 7 – LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite**.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE 8 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

8.1 - Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la **limite de 200 € TTC**.

201700027/DG1719950V1

8.2 - Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE 9 – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

9.1 – SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

9.2 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L 114-1 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L 114-2 du code des assurances, La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

201700027/DG1719950V1

9.3 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Protection des données personnelles :

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL.

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon finalités détaillées ci-dessous.

Vos droits :

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées en vous adressant à votre Assureur par courrier postal à la Société Française de Protection Juridique « Service clientèle » 14-16, rue de la République 92800 PUTEAUX ou sur notre site internet www.groupama-pj.fr Concernant vos données de santé, ces droits s'exercent par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'Assureur (adresse postale dans vos documents contractuels).

Lutte contre la fraude à l'assurance

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Groupama. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Groupama dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon modalités décrites ci-dessus (voir § « vos droits »).

201700027/DG1719950V1

Recueil et traitement de données de santé

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux Médecins-conseil de l'Assureur ou d'entités du Groupe Groupama en charge de la gestion de vos garanties, à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégués ou experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

9.4 – RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le contrat, sa commercialisation ou le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Qualité », TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX.**

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du Médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine. Les coordonnées du Médiateur sont :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09**

9.5 – ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61, rue Taitbout - 75 009 PARIS.**

ARTICLE 10 – VIE DU CONTRAT

10.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet pour une durée minimale d'un an – à la date figurant dans les Dispositions Particulières de votre contrat, sous réserve du paiement de la cotisation.

Il se renouvelle par tacite reconduction année après année, sauf résiliation conformément à l'**article 10-2** des présentes Dispositions Générales.

10.2 RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

- **Par Vous ou par Nous**
 - A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins, (art. L113-12 du Code des Assurances).
 - En cas de modification ou de cessation du risque (art. L113-16 du Code des Assurances).
- **Par Vous**
 - Dans le cas prévu à l'**article 10.4** (« Adaptation et révision de la cotisation »).
- **Par Nous**
 - En cas de non-paiement des cotisations (art. L 113 - 3 du Code des Assurances).
 - Après sinistre, c'est à dire après déclaration d'un litige (art. R 113 - 10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de nous.
- **De plein droit**

201700027/DG1719950V1

- En cas de retrait de l'agrément administratif (art. L326-12 du Code des Assurances).

Forme de résiliation :

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Groupama Protection Juridique, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée.

10.3 PAIEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation TTC ainsi que ses modalités de paiement figurent dans les Dispositions Particulières de votre contrat. La cotisation est payable chaque année, à la date d'échéance. A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'Assuré. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

10.4 ADAPTATION ET REVISION DE LA COTISATION

A chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance.

Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, vous avez la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe "FORME DE LA RESILIATION". La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date).

Vous demeurerez redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

ARTICLE 12– DROIT DE RENONCIATION

Si le présent contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, vous bénéficiez, conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances :

- D'un droit de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- Du droit à être remboursé – dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation par le courtier – des sommes réglées et encaissées, le cas échéant, avant l'exercice du droit de renonciation.

Pour l'exercice de ce droit, vous êtes informé que toute utilisation de la garantie entraînera l'application du droit proportionnel du service effectivement fourni, selon la règle de calcul suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat x le nombre de jours garantis / 365).

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse, avant l'exercice du droit de renonciation.



201700027/DG1719950V1

Pour exercer cette faculté, vous devez adresser au courtier une lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) – Nom Prénom Adresse – déclare renoncer à mon contrat de Protection Juridique dont le n° est le suivant (Ce n° est indiqué sur vos Dispositions Particulières)

Date : _____ **Signature :** _____

201700027/DG1719950V1

LEXIQUE

« AVOCAT » : Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire devant toutes les juridictions sauf quelques unes (Conseil de Prud'hommes, Tribunal d'instance).

« AVOCAT POSTULANT » : Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal de Grande Instance qui n'est pas dans le ressort de sa cour d'appel, il est contraint de faire appel à un « postulant » pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

« BIEN MOBILIER » : Tous biens pouvant être déplacés sans détérioration (par exemple meubles, appareils électroménagers ou hi-fi), les objets qui vous sont personnels (bijoux, vêtements), et plus généralement tout objet utilisé ou se trouvant dans votre habitation principale ou votre résidence secondaire servant dans le cadre de vos loisirs.

« CONFLIT D'INTÉRÊTS » : Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

« CONSIGNATION D'EXPERTISE JUDICIAIRE » : Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction. Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

« DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE » : Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non respect des conditions de mise œuvre de la garantie.

« DÉPENS » : Frais de justice engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, huissiers de justice, experts judiciaires. C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

« EXPERT JUDICIAIRE » : L'expert est dit « judiciaire » lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit « rapport d'expertise judiciaire » qui permettra au juge de rendre sa décision.

« FRAIS IRRÉPÉTIBLES » : Frais non compris dans les dépens. Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

« PRESTATION DE SERVICE » : Fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé : pressing, agence de voyage, locations saisonnières, banque, assurances...

« RÉSIDENCE PRINCIPALE » : Local d'habitation dans lequel vous résidez de façon habituelle et permanente avec votre famille en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier, de Co indivisaire occupant ou de locataire.

« RÉSIDENCE SECONDAIRE » : Local d'habitation, que vous occupez lors de courts séjours en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier ou de multipropriétaire.

« SINISTRE » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire –point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article 6.

« SUBROGATION » : La subrogation s'apparente à une substitution. Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires, à concurrence des sommes réglées.

« TIERS » : Ce sont les personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais avoir été partie au contrat. Nous intervenons contre les tiers identifiés.